

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : 18 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

« Les personnes ayant acheté des défenderesses, Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Ltée, Brault & Martineau inc. Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement »

Le Groupe

et

**FRANÇOIS ROUTHIER**

Représentant

(Collectivement « Les Demandeurs »)

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

et

**MEUBLES LÉON LTÉE**

et

**GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU)**

et

**GLENTEL INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE CONJOINTE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE**

---

[1] **VU** l'action collective autorisée dans le présent dossier;

[2] **VU** l'existence d'actions collectives similaires visant certaines des mêmes parties mais pour une période antérieure à celle visée par le présent dossier;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'audition des actions collectives pour la période antérieure est fixée à compter du 12 septembre 2022 jusqu'au 21 octobre 2022, devant le juge André Prévost j.c.s.;

[4] **CONSIDÉRANT** que certaines des questions traitées collectivement dans les dossiers pour une période antérieure sont similaires aux questions principales soulevées dans le présent dossier;

[5] **CONSIDÉRANT** que les procureurs des parties sont d'avis que le débat à être tenu devant le juge Prévost est susceptible d'affecter la mise en état du présent dossier et la durée de son audition;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal souhaite conserver un certain contrôle sur les délais, en particulier si l'audition devant le juge Prévost devait ne pas procéder aux dates prévues;

[7] **VU** l'article 49 C.p.c, la règle de la proportionnalité et le souci d'une saine administration de la justice;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **ACCUEILLE** la demande;

[9] **SUSPEND** les délais dans le présent dossier jusqu'au 21 octobre 2022;

[10] **RECONVOQUE** les parties pour un suivi en gestion, à une date à être déterminée au moment opportun;

[11] **SANS FRAIS.**

---

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Me Benoit Gamache  
CABINET BG AVOCATS INC.  
Pour les demandeurs

Me Jean-Philippe Groleau  
Me Gabriel Lavery Lepage  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
Pour Ameublements Tanguay inc. et  
Brault & Martineau

Me Marie France Tozzi  
JEANSONNE AVOCATS INC.  
Pour Meubles Léon inc.

Me Vincent de l'Étoile  
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Pour Glentel inc.

Date d'audience : Sur dossier